



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Commission des institutions politiques  
Monsieur le Président  
Andreas Glarner  
3003 Berne

*Courriel* : [spk.cip@parl.admin.ch](mailto:spk.cip@parl.admin.ch)

*Fribourg, le 19 mai 2020*

### **16.432 n lv. pa. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels, avant-projet de modification de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans) - Consultation**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat salue l'introduction du principe de la gratuité pour donner accès à des documents officiels. Il est d'avis que l'exercice du droit d'accès devrait en principe être gratuit et que dans les cas exceptionnels où un émolument est perçu, il est important de fixer un montant maximum, mais qui devrait demeurer le plus modeste possible. Il soutient donc le projet de l'article 17 al. 2 LTrans prévoyant un plafonnement du montant maximal qui peut être exceptionnellement perçu.

Le Conseil d'Etat relève que la législation fribourgeoise prévoit le principe de la gratuité dans l'exercice de l'accès et la procédure d'accès aux documents officiels. « *L'exercice de l'accès et la procédure d'accès sont en principe gratuits; toutefois, les règles du code de procédure et de juridiction administrative relatives aux frais sont applicables au recours devant le Tribunal cantonal, mais aucune avance de frais ne peut être perçue.* » (art. 24 al. 1 LInf). « *Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à la gratuité pour la délivrance de copies, d'imprimés et de supports d'information ou lorsque l'octroi de l'accès nécessite un travail important; ces exceptions ne sont pas applicables aux médias.* » (art. 24 al. 2 LInf). Ces exceptions sont réglées par les articles 4-6 de l'ordonnance sur l'accès aux documents OAD. L'ordonnance prévoit entre autres que l'organe public renonce à percevoir un émolument lorsque le montant est inférieur à 30 francs ou lorsque l'accès est entièrement refusé (art. 6 al. 2 OAD).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*